

Obsolescence prématurée : une nouvelle loi aussi obsolète que nos produits ?

Anaïs Michel

Doctorante à la KULeuven (campus Bruxelles) et à l'UCLouvain, aspirante FWO, membre de l'Institut Consumer, Competition & Market et du CRIDES, préparant une thèse intitulée "Premature Obsolescence: In Search of a Refined Legal Framework"



D.R.

■ Nous disposons d'une panoplie d'outils juridiques pour combattre l'obsolescence. Pourquoi ne pas les adapter ?

De nos modes de (sur) production et (sur) consommation actuels est né un phénomène faisant de plus en plus parler de lui : l'obsolescence prématurée des produits. Des études ont confirmé que certains objets de notre quotidien ne durent pas aussi longtemps qu'ils le devraient.

Différentes causes sont à l'origine du déclin de leur durée de vie : des techniques de conception spécifiques (obsolescence matérielle), des changements technologiques rapides rendant le produit incompatible avec les accessoires ultérieurs et ses pièces de rechange introuvables (obsolescence technologique), une réparation coûteuse et peu valorisée (obsolescence économique) ou encore l'effet de mode (obsolescence psychologique).

Au vu de ces différents types d'obsolescence, un constat : le comportement des producteurs et des (souvent oubliés) consommateurs influence considérablement la durabilité de nos produits.

Les conséquences pour l'environnement en sont désastreuses.

Proposition de loi sur la table

Le concept d'obsolescence prématurée s'invite progressivement dans les textes juridiques, que ce soit au niveau national ou européen. Cet été encore, le Parlement belge a mis sur la table une (nouvelle) proposition de loi "visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à soutenir l'économie de réparation", les précédentes tentatives étant restées vaines. Dans ses dispositions, le texte prévoit entre autres de définir légalement la notion et de sanctionner pénalement les auteurs de telles pratiques, de renforcer les obligations d'information dans le chef des fabricants, de prolonger la garantie légale des biens de consommation, ainsi que de faciliter la disponibilité des pièces détachées.

Des mesures similaires ont vu le jour en France, premier pays à avoir introduit une définition et une sanction spécifique de l'obsolescence programmée. Deux plaintes ont été déposées sur la base de cette législation et sont encore dans la phase d'enquête préliminaire.

Or le doute plane sur l'adéquation et l'efficacité de la loi française, surtout depuis les décisions italiennes de septembre 2018 contre Apple et Samsung.

Selon la directive Ecoconception, par exemple, les moteurs d'aspirateur doivent tenir 500 heures minimum.

La France est le premier pays à avoir introduit une définition spécifique de l'obsolescence programmée.

Sung. Sans employer les mots "obsolescence programmée", l'Autorité italienne de la concurrence a condamné ces deux géants industriels à payer quelques millions d'euros pour avoir mis en place des stratégies réduisant la durée de vie de leurs smartphones, et à mettre un terme à ces pratiques. Cet exemple démontre la pertinence des lois existantes, en l'occurrence de la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales, dans la lutte contre l'obsolescence prématurée et remet en cause la nécessité d'adopter une loi spécifique à son égard.

Eviter de figer la notion dans une définition

Outre cet instrument répressif, l'obsolescence accélérée des produits peut être endiguée par d'autres législations existantes. La proposition de loi belge fait référence à l'extension de la garantie légale et au renforcement de l'obligation d'information qui aident et encouragent le consommateur à adopter un comportement écoresponsable envers ses produits. Il y a également, au niveau européen, la directive Ecoconception, qui impose des exigences de durabilité et de réparabilité aux producteurs de certains produits et dont la liste sera prochainement étendue. L'une d'entre elles requiert par exemple que les moteurs d'aspirateur durent 500 heures minimum. La législation sur les déchets fait aussi partie du lot, obligeant les producteurs à réfléchir à la fin de vie de leurs produits.

Nous disposons d'une panoplie d'outils juridiques pour prévenir et combattre l'obsolescence prématurée de nos produits. De ce fait, il semble préférable d'utiliser et (si besoin) d'adapter cette législation existante plutôt que d'ajouter une loi à ce puzzle législatif déjà très complexe.

Une telle démarche serait non seulement moins fastidieuse, mais éviterait également de figer la notion dans une définition, permettant ainsi une meilleure flexibilité et adaptation de la loi à l'émergence de nouvelles pratiques et ôtant le risque que la loi ne devienne obsolète à son tour.